



Luxembourg, le 29 NOV. 2024

Monsieur Claude Kraus
4, rue de Brouch
L-7696 RECKANGE

N/Réf.: 2024-000907

V/Réf.: 25/50 kraus reckange

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 29 avril 2024 versées agriplan s.à r.l. pour le compte de Monsieur Claude Kraus aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une stabulation à pente paillée (Tretmiststall) pour vaches allaitantes, un silo à fourrages verts et pour l'agrandissement des surfaces de circulation et d'un bassin de rétention sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section F de Reckange, sous le numéro 1438/4067,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les constructions agricoles sont réalisées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section F de Reckange, sous le numéro 1438/4067, conformément à la demande et aux plans soumis « Lageplan 01 », « Grundriss/Ansichten Querschnitt 02 » et « Grundriss/Querschnitt Längsschnitt 03 », datés au 24 avril 2024 et élaborés par agriplan s.à r.l, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les façades des constructions sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'un mètre du sol jusqu'au toit. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisée en béton brut.

Article 4.- Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Article 5.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Stabulation à pente paillée (Tretmiststall)

Article 6.- La construction ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 50,42m
- Largeur : 37,00 m
- Hauteur de corniche : 10,66 m
- Hauteur de faitage : 4,20 m
- Pentes : toiture à double versants 20°; toiture en appentis 8°

Silo à fourrage

Article 7.- Le silo à fourrage ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 35,25 m
- Largeur : 8,50 m
- Hauteur : 2,50 m

Article 8.- Le silo doit être équipé d'un regard séparateur eaux pluviales-jus d'ensilage sauf si tous les liquides (eaux pluviales + jus d'ensilage) en provenance des silos sont récupérés dans une citerne étanche sans trop plein de capacité suffisante.

Article 9.- Le jus d'ensilage est recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile du silo, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.

Article 10.- Les alentours du silo, notamment la bouche d'entrée de la fosse, sont tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique sont enlevées après usage.

Aires de circulation

Article 11.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 768 m².

Agrandissement du bassin de rétention

Article 12.- L'agrandissement du bassin de rétention est réalisé conformément au mémoire explicatif et aux plans soumis.

Article 13.- Le bassin de rétention ne dépasse une capacité de rétention d'eaux pluviales de 240 m³.

Article 14.- Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une

imperméabilisation du bassin est nécessaire et ne peut être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

Article 15.- Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin de rétention ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.

Article 16.- Les eaux pluviales sont évacuées par un raccordement au cours d'eau « Reckenerbaach » et est réalisé de préférence à ciel ouvert.

Article 17.- Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »)

Mesures d'intégration

Article 18.- Les mesures d'intégration sont réalisées conformément au plan « Lageplan 01 », élaboré par agriplan s.à r.l. en date du 24 avril 2024.

Article 19.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 263 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 10 individus. Les arbres solitaires ont une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.

Article 20.- Le choix des essences et l'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 21.- Les travaux de plantations sont réalisés dans un délai de 2 ans à partir la présente décision.

Article 22.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Informations

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

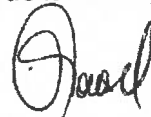
Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de MERSCH

Aux membres du comité du SYVICOL

Convocation

Madame, Monsieur,

Par la présente, conformément à l'article 14 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, nous vous prions de bien vouloir assister à une réunion du comité du SYVICOL, qui aura lieu

lundi le 16 décembre 2024 à 12h00 au siège du syndicat.

Ordre du jour :

1. Amendements parlementaires au projet de loi n°7139 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
2. Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'exploitation des pompes à chaleur
3. Désignation d'un représentant au sein du Conseil supérieur de la Sécurité sociale
4. Echange de vues sur la révision des aides financières attribuées par le ministère des Affaires intérieures
5. Propositions en vue de la création d'un statut de l'élu communal
6. Rapport sur les activités du bureau
7. Divers

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Luxembourg, le 29 novembre 2024
Pour le bureau du SYVICOL,



Le secrétaire remplaçant,
Gérard Koob



Le président,
Emile Eicher